



COMME CERTIFIÉ
CONFORMÉ À L'ORIGINE
LE 18 FEV 2022

du mercredi 16 février 2022 sur l'examen au fond du recours de DIGI MEDIA SARLU BP : 848 Niamey-Niger, Tel: (+227) 20 74 05 42 contre le Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière du Ministère du Plan BP : 862 Niamey-Niger, Tel: (+227) 20 72 27 03, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°04/EQUIP-INFO/SIGMAP/PACEGEF/2021, portant acquisition d'équipements informatiques pour l'opérationnalisation du SIGMAP.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 27 mai 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics.
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du 20 janvier 2022 du Directeur Général de DIGI MEDIA SARLU ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Mamane Aminata Maiga Hamil**, **Messieurs : Moustapha Matta, Fodi Assoumane et Rabiou Adamou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance et **Idi Abdourahamane**, chef de service informatique et statistiques, personne ressource, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société **DIGI MEDIA SARLU**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

Le **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits

Par lettre en date du 07 janvier 2021, le Coordonnateur du **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière, Personne Responsable du Marché (PRM)** a notifié au Directeur Général de **DIGI MEDIA SARLU**, le rejet de son offre aux motifs que les spécifications techniques du processeur proposé ne sont pas conformes à celles exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, la PRM l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à **TEC-NET** pour un montant de **cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix mille cent dix francs (197 490 110) CFA/HT**.

Dans le cadre du traitement de ce recours, le Comité de Règlement des Différends a rendu le 16 Novembre 2021, la décision n°56/ARMP/CRD sur la forme du différend dont la teneur suit :

- ✓ reçois, en la forme, le recours du Directeur Général la société **DIGI MEDIA SARLU** contre le **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière** ;
 - ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
 - ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
 - ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
-
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur. 

En application de la décision susvisée, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé par lettre N°0053/SE/DRAJ du 27 janvier 2022, au Coordonnateur du Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier.

Celui-ci a fait parvenir les documents demandés, par courrier N°00000015/PACEGEF en date du 02 février 2022, reçu et enregistré le 07 février 2022 sous le numéro 0159.

SUR L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de la société **DIGI MEDIA SARLU** prétend que les spécifications techniques du processeur **Intel Xeon E7-8800 V4** qu'il a proposé sont conformes à celles du processeur **Intel® Xeon® E7- 8894 v4** demandées dans le DAO.

En effet, il fait savoir que la série du processeur qu'il a présenté fait partie de la gamme des processeurs comprise entre **E7 8800 V4** et **E7 – 8899** comme l'atteste, la fiche du constructeur **DELL** jointe à son offre.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière**, maintient pour sa part, que le serveur présenté dans le catalogue joint à l'offre du requérant précise qu'il s'agit du processeur **Intel® Xeon® E7-8800 V4** et non **Intel® Xeon® E7- 8894 v4** tel que demandé dans le dossier d'appel à concurrence.

L'autorité contractante déclare aussi bien dans sa réponse au recours préalable, que lors de son audition à la session du CRD que, le processeur proposé par **DIGI MEDIA** est conforme à celui demandé, mais qu'il a fait du copier-coller des éléments dans le DAO conformément au formulaire de l'étude technique comparée.

Cependant, elle a souligné que bien que conforme aux spécifications demandées le processeur présenté figure sur un catalogue de 2016 alors même que le produit sollicité doit être daté de 2017 ou plus.

La PRM estime que les mentions figurant audit catalogue priment sur les propositions faites par le requérant dans son offre et que selon toute vraisemblance la version de processeur qu'il entend fournir est obsolète.

OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la non-conformité des spécifications techniques du processeur proposé par **DIGI MEDIA** à celles demandées dans le DAO.

SUR LE GRIEF RELATIF A LA NON-CONFORMITE DU PROCESSEUR PROPOSE DANS L'OFFRE DU REQUERANT

Suite à l'examen du rapport d'instruction et du Dossier d'Appel d'Offres, une projection a été faite afin de vérifier les références du processeur proposé par le requérant.

Après les échanges qui ont suivi ladite projection, le Comité de Règlement des Différends constate que les caractéristiques du processeur **E7-8894V4** demandé se retrouvent dans la famille des processeurs **E7 8800 V4** à **E7 – 8899**.

Aussi, le CRD constate, d'une part, que les spécifications techniques du matériel demandé renvoient à un **rack de 42U** équipée de **deux (2) PDU** avec onduleur intégré avec capacités globales utiles requises de **4 processeurs Intel R Xeon R Processor E7-8894 v4** ou plus récent ; **512 Go de RAM**, d'autre part, **DIGI-MEDIA** ayant proposé un **rack de 42U** de type **HPE 42U 600 mm x 1075 mm G2** comme l'atteste l'image jointe du serveur **PowerEdge R930**, **processeurs Intel Xeon E7-8800 v4 à E7-4800 v4**, qui appartient à la famille des processeurs du modèle **E7-8894V4** demandé , son offre satisfait aux critères du DAO.

SUR LE GRIEF PORTANT SUR LE CATALOGUE FOURNI DANS L'OFFRE

Les vérifications effectuées par le CRD sur la page Web <https://www.silicom.fr/hpe-dell-lenovo-serveurs-xeon-e7-v4-149621.html/> du site <https://www.silicom.fr> relative à l'actualité des serveurs en date du 08 juin 2016, mis à jour le 02 mars 2021 sur les trois grands constructeurs de serveurs que sont HPE, Dell et Lenovo, ont permis de confirmer que le catalogue produit dans l'offre du requérant datant de l'année 2016 est valable et n'est point obsolète contrairement aux affirmations de la PRM.

Il y a lieu de préciser que **Silicom**, propriétaire dudit site est une société cotée en bourse, dont le siège social se trouve en Israël. Elle est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de solutions de connectivité pour une gamme de serveurs et de systèmes basés sur des serveurs.

En effet, contrairement au constructeur, **Lenovo** qui a introduit deux nouvelles solutions concernant le serveur **Xeon E7 v4**, **HPE** et **Dell** sont restés classique en proposant les **Xeon E7-4800 v4** et **E7-8800 v4** pour leurs serveurs respectifs.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, fondé, le recours la société **DIGI MEDIA SARLU** contre le **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière**, d'infirmier les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation en considérant que le processeur proposé est conforme à celui demandé dans le DAO.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ dit que la gamme des processeurs **Intel Xeon E7-8800 V4** proposé par **DIGI MEDIA SARLU** intègre le processeur **Intel Xeon E7-8894 v4** demandé, compatible avec le serveur **PowerEdge R930** et est conforme aux exigences des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres N°04/EQUIP-INFO/SIGMAP/PACEGEF/2021;
 - ✓ déclare, fondé, le recours de société **DIGI MEDIA SARLU** contre le **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière**;
 - ✓ infirme les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;
-
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation en considérant que le processeur proposé est conforme à celui demandé dans les DAO ;

- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **DIGI MEDIA SARLU**, ainsi qu'au **Projet d'Appui à la Compétitivité et à la Gestion Financière**; la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 16 février 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY

